



Arrêt

n° 97 926 du 26 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NDOBA loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes de santé consécutifs à un accident survenu lors d'activités sportives exercées à titre professionnel, et relate avoir rencontré des difficultés à obtenir une couverture financière pour les soins médicaux nécessaires, avoir perdu ses revenus professionnels, avoir subi des vols ou tentatives de vol concernant son appareil auditif, être l'objet de railleries d'inconnus ou de membres de sa famille, et avoir reçu des menaces suite à la médiatisation de ses problèmes.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate, pour des motifs qu'elle détaille à suffisance, que les problèmes évoqués par la partie requérante ne relèvent pas d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que les autorités camerounaises sont le cas échéant à même de lui fournir une protection à l'égard d'une partie d'entre eux.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour établir que les problèmes évoqués relèvent d'une crainte de persécution « *du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* » (article 1^{er}, A, 2), de la Convention de Genève), ou encore pour établir, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, que les autorités camerounaises ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder leur protection concernant les problèmes non médicaux invoqués, les seules affirmations, dénuées de toute explicitation et de tout commencement de preuve quelconque, que ces agissements se dérouleraient « *sous l'œil bienveillant de la police* » et « *témoignent de l'inefficacité d'un système effective de protection* » étant manifestement insuffisantes à cet égard. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, la partie défenderesse a estimé à raison que les problèmes strictement médicaux invoqués relèvent de la procédure spécifique prévue par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

Elle ajoute qu'à cause de la médiatisation de ses problèmes au Cameroun, sa mère aurait été poignardée et sa fiancée - qui aurait accouché de leur enfant en décembre 2012 - aurait été menacée, affirmations qui demeurent cependant dénuées de tout commencement de preuve quelconque, sans que la partie requérante s'en justifie à suffisance : la seule affirmation que les intéressées se cacheraient au village et seraient devenues injoignables n'est en effet guère convaincante dans la mesure où il ressort par ailleurs que la partie requérante est à même de se procurer une nouvelle pièce à verser au dossier (voir *infra*).

Quant au document produit à l'audience, il n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : si le courrier du *Syndicat national des footballeurs camerounais* daté du 22 août 2012, confirme bel et bien l'existence d'un litige entre la partie requérante et le club de football congolais auquel elle était contractuellement liée à l'époque de son accident professionnel, il n'établit cependant pas la réalité des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués au Cameroun, pays dont elle a la nationalité.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM